



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 9450

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cessation progressive d'activité des enseignants du secteur privé. Ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, ces enseignants sont exclus de la retraite progressive existant dans toutes les autres activités du secteur privé. En revanche, n'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus aussi du bénéfice de la cessation progressive d'activité, qui est la transposition au secteur public de cette même possibilité réservée à tous les employés. Les obstacles législatifs existant jusqu'à présent ont été levés par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Or, depuis cette date, aucun progrès n'a été réalisé sur ce point. Il lui demande quand les enseignants du secteur privé pourront disposer d'un droit ouvert à tous.

Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 perpétue le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9450

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4557

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 775